

Délibération n° 2024-128 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* »

présenté par la SAM SOMODECO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM SOMODECO, le 1^{er} mars 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 29 avril 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SAM SOMODECO est une société, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 79S01727, qui a pour activité la « *réalisation, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, par elle-même et/ou avec l'aide et l'assistance de sociétés correspondantes, de missions d'études et de conseil, notamment en matière juridique et fiscale, auprès des entreprises à l'exclusion de toute activité règlementée. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus* ».

Le responsable de traitement souhaite mettre en place un dispositif de gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les collaborateurs (salariés, stagiaires), les associés (actionnaires, Direction) ainsi que le référent harcèlement.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- permettre à l'ensemble des collaborateurs de formuler des alertes ;
- enregistrer des signalements, la date des entretiens et les actions réalisées ;
- établir des comptes-rendus d'entretiens ;
- suivre les correspondances avec les personnes (victimes, témoins, mis en cause, référent harcèlement) ;
- gérer les suites à donner à la situation signalée ;
- en cas de besoin, signaler la situation aux autorités compétentes.

La Commission constate que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission rappelle, qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 susvisée, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève que tel est le cas en l'espèce et considère donc que le présent traitement est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale.

Il précise en ce sens qu'« [E]n application de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, le présent traitement permet au responsable de traitement de gérer la prévention, l'identification, le cas échéant, la sanction des agissements qualifiables de harcèlement ou de violence au travail ».

Il indique en outre qu'une procédure spécifique, tenant compte du cadre fixé par la Loi n° 1.457 précitée, a été mise en place.

La Commission en prend acte et considère que le présent traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du référent harcèlement et des associés ; civilité, nom et prénom des collaborateurs ;
- coordonnées : adresse email professionnelle du référent harcèlement et des associés ; adresse email professionnelle et numéro de téléphone professionnel des collaborateurs ;
- vie professionnelle : fonction et date de désignation du référent harcèlement et des associés ; fonction et statut (victime, témoin, mis en cause) des collaborateurs ;
- action et suivi : date, action, jour, décision et motivation ;
- données sensibles : description des faits/propos pouvant comporter des éléments ou références aux données sensibles selon la situation ou les faits décrits.

Il appert à l'étude du dossier que d'autres données sont également susceptibles d'être collectées. Il en est ainsi s'agissant des comptes-rendus d'entretiens, de la qualification de la situation et des correspondances avec les personnes concernées.

La Commission en prend acte.

Le responsable de traitement indique enfin que les informations traitées ont pour origine la personne concernée.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un affichage sur le tableau d'information ainsi que par le biais d'une notice diffusée par email.

L'affichage ayant été joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission considère que celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission rappelle toutefois, s'agissant de la notice d'information non jointe au dossier, que cette dernière doit également comporter les mentions d'information de l'article 14 susvisé.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie de courrier électronique ou par courrier postal adressé au référent en charge de la protection des données à caractère personnel.

La Commission rappelle à cet égard que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

En outre, elle rappelle que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux collaborateurs et à la description des faits et propos peuvent être communiquées au Tribunal du Travail et à la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission estime à cet égard que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire. Elle note par ailleurs, qu'en application de l'article 7 de la Loi n° 1.457 susvisée, le Tribunal du Travail connaît des différends afférents à ladite Loi.

Elle considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le référent harcèlement pour les informations relatives aux échanges et déclarations ;
- la Direction (les associés, le service RH et le secrétariat général) pour les comptes-rendus d'entretiens et déclarations dès lors que le référent estime que les faits doivent faire l'objet d'un signalement en application de la Loi n° 1.457 ;
- l'informaticien interne : accès aux données dans le cadre de ses missions de maintenance ;
- le prestataire informatique : accès aux données dans le cadre de ses missions de maintenance.

S'agissant du prestataire informatique, le responsable de traitement précise qu' « *un engagement contractuel de la protection des données a été communiqué* ». La Commission en prend acte.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle néanmoins, en ce qui concerne le prestataire informatique, que ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission constate enfin, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion ou d'aucun rapprochement.

La Commission relève cependant l'existence d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Messagerie professionnelle* » ainsi qu'une interconnexion avec un traitement de gestion des habilitations.

Elle constate à cet égard qu'un traitement relatif à la gestion administrative des salariés a été déclaré en la forme d'une déclaration simplifiée de conformité à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

Aussi, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à l'Arrêté Ministériel susvisé ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations avec supervision.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations concernant le référent harcèlement et les associés sont conservées tant que la personne est en poste.

Il précise par ailleurs que les informations relatives aux collaborateurs et aux données sensibles sont conservées « 3 ans à compter de la fin de l'examen de la demande. Sauf si le dossier est communiqué au Tribunal et aux Autorités judiciaires. Dans ce cas, les données seront conservées en tenant compte des conclusions des juridictions compétentes et de la qualification des faits ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 précitée « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

Aussi, elle considère, conformément à sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, que les alertes non suivies d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ainsi que les informations y afférentes doivent être détruites dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Les informations relatives aux alertes n'entrant pas dans le cadre du dispositif du présent traitement doivent, quant à elles, être détruites sans délai. Enfin, lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les informations relatives à l'alerte pourront être conservées jusqu'au terme de la procédure, ou de l'obtention d'un jugement définitif.

Aussi, à l'exception des informations relatives au référent harcèlement et aux associés, la Commission fixe en conséquence les durées de conservation.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate qu'un traitement relatif à la gestion administrative des salariés a été déclaré en la forme d'une déclaration simplifiée de conformité à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

Demande au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 susvisé ou, à défaut, de lui soumettre, un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations avec supervision.

Considère :

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- que conformément à sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011, les alertes non suivies d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ainsi que les informations y afférentes doivent être détruites dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Les informations relatives aux alertes n'entrant pas dans le cadre du dispositif du présent traitement doivent par ailleurs être détruites sans délai.

- que lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les informations relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Rappelle :

- que la notice d'information doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- qu'en application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 précitée « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Fixe la durée de conservation des informations collectées dans le cadre du présent traitement conformément au point VIII de la présente délibération.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM SOMODECO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* ».**

Le Président

Guy MAGNAN